

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 NOVEMBRE 2025

Date de convocation : 03 novembre 2025 Date de l'affichage de la convocation : 03 novembre 2025

En exercice : 12 Présent(s) : 07 Absent(s) : 02 Pouvoir(s) : 01

Le sept novembre deux mil vingt-cinq à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis en la salle Olivier DASSAULT, sous la présidence de Régis VANDEWALLE, Maire.

Présents : DORTU Nadine, SCHNEIDER Christian, REZONJA Philippe, RICHARD Thierry, MATHYS Mickaël, LEPILLET Sonia

Absents excusés : PETIT Emeline, JOSSELIN Valéry

Absents : FLAMAND Isabelle, BREGEARD Michel

Secrétaire de séance : MATHYS Mickaël

Pouvoirs : CHANTRELLE Fabienne donne pouvoir à Régis

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du 18 juin 2025.

Un ajout à l'ordre du jour---Adopté à l'unanimité :

- Indemnisation des terrains frappés d'alignement et des emplacements réservés

Ordre du jour :

- Virement de crédit n°2
- Délibération convention fourrière SPA
- Délibération rapport annuel ADTO-SAO 2024
- Délibération rapport d'activités SE60 2024
- Délibération instaurant la présentation d'une demande préalable lors d'une division de terrain bâti.
- Délibération pour l'amortissement des travaux d'enfouissement d'une partie de la rue de la Chapelle et de la rue d'en Bas
- Motion contre la fermeture du centre d'examen des permis de conduire de St-Just-en-Chaussée

Informations diverses

Questions diverses

- **Virement de crédit n°2** (Lignes comptables portées à la connaissance du conseil municipal)

Au budget 2025, le tracteur a été budgétisé avec la reprise de l'ancien. Or, au niveau comptable, il faut budgétiser le montant hors reprise.

Investissement – Dépenses

204182 (204) – 136 Bâtiments et installations - 19 400 €

2157 (21) -137 Matériel et outillage technique 19 400 €

- **D2025/17 Signature de la convention fourrière avec la SPA---Adopté à l'unanimité**

Le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. A cet égard, il lui appartient, « de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » (article L. 211-22 du Code rural et de la pêche maritime).

Afin de satisfaire à ses obligations légales, la Commune d'Essuiles confie depuis plusieurs années, par voie de convention, la prise en charge des animaux errants ou abandonnés à la Société Protectrice des Animaux (SPA).

La convention actuelle arrivant à son terme, il est proposé de renouveler la prise en charge des animaux errants ou abandonnés en signant une nouvelle convention de fourrière avec la SPA d'Essuilet, d'une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028. La participation forfaitaire est de zéro euro.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L. 211-22;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Approuve les termes de la convention de fourrière avec la SPA d'Essuilet
Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout document afférent.

➤ **D2025/18 Approbation du rapport annuel de la SPL ADTO SAO 2024**

La commune d'Essuiles est actionnaire de la SPL SAO ADTO.

Pour rappel, le représentant de la Commune désigné au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires et des assemblées générales est M. VANDEWALLE Régis.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, « *les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au sein du conseil d'administration des sociétés publiques locales, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres* ».

Il est donc demandé au Conseil municipal :
d'approuver le rapport de l'élu à la collectivité pour l'année 2024 de la SPL ADTO SAO
de donner quitus au représentant de la collectivité pour l'année 2024 ;
d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

Le conseil municipal après avoir entendu le représentant sur son rapport et après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

Approuve le rapport de l'élu à la collectivité pour l'année 2024 de la SPL ADTO SAO
Donne quitus au représentant de la Collectivité pour l'année 2024.
Autorise Monsieur le Maire à signer la délibération.

➤ **D2025/19 Syndicat d'Energie de l'Oise – Rapport d'activités 2024**

Le Maire informe que le syndicat d'Energie de l'Oise (SE 60) a adressé son rapport d'activités 2024.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunales sont entendus. »

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du représentant de la commune au Syndicat,
Prend acte du rapport d'activités 2024 du SE 60.

➤ **D2025/20 Instauration de la présentation d'une demande préalable d'urbanisme lors de la division de terrain bâti**

Les détachements de terrains supportant des bâtiments qui ne sont pas destinés à être démolis ne constituent pas des lotissements et ne sont donc pas soumis à autorisation d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme permet au conseil municipal de soumettre à demande préalable (DP) certaines divisions d'une propriété foncière non soumises à permis d'aménager qui nécessitent une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages (articles L115-3 du code de l'urbanisme).

Le code de la construction et de l'habitation permet également d'encadrer et de soumettre à autorisation certaines divisions dans le but de lutter contre l'habitat indigne (permis de diviser, article L126-16 et suivants du CCH).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

Accepte de ne pas pouvoir soumettre à DP la division de terrains bâtis,
Soumet à DP certaines divisions d'une propriété foncière non soumises à permis d'aménager qui nécessitent une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages
Soumet à DP certaines divisions dans le but de lutter contre l'habitat indigne.

➤ **D2025/21 Amortissement des travaux du SE60 sur une partie de la rue de la Chapelle et de la rue d'en Bas.**

Vu l'obligation d'inscrire au budget communal les amortissements des dépenses des travaux du SE60, ci-dessous nommées :

- Mise en souterrain BT / RT / EP d'une partie de la rue de la Chapelle et de la rue d'en Bas,
- Montant total de 201 267.98 €

Le Conseil Municipal,

- **décide** un amortissement des dépenses sur 15 ans dès l'année de la fin des travaux, soit 2026.
d'inscrire les dépenses au budget aux articles :
 - Fonctionnement au 6811-042
 - Investissement au 2804182-040

- **D2025/22 Motion contre la fermeture du centre d'examen des permis de conduire de Saint-Just-en-Chaussée (Oise)**

Lors de la réunion annuelle de la Direction Départementale des Territoires du 17 juin dernier, la décision sans concertation préalable a été prise de fermer au 31 décembre 2025 le centre d'examen des permis de Saint-Just-en-Chaussée. A compter du 1^{er} janvier 2026, les candidats devront se rendre dans les centres de Clermont, Beauvais ou Margny les Compiègne.

La fermeture du centre d'examen du permis de conduire de Saint-Just-en-Chaussée entraînera une augmentation du coût du permis de conduire pour les jeunes du territoire liés notamment à la nécessité pour les apprenant(e)s de prendre des leçons de conduite supplémentaires pour s'habituer à la conduite dans un environnement auquel ils ne sont pas habitués.

Par ailleurs, la fermeture du centre d'examen de Saint-Just-en-Chaussée est un facteur d'exclusion supplémentaire réduisant encore l'offre de service de proximité pour nos jeunes et renforçant le sentiment d'un territoire à 2 vitesses avec, d'un côté des urbains qui ont accès à tous les services essentiels et, les ruraux, qui doivent sans cesse se déplacer pour accéder aux services de base.

La mobilité est un droit essentiel et le permis de conduire un outil indispensable, notamment pour le travail, la santé, les loisirs auquel nos habitants doivent avoir accès. Il n'est pas acceptable que nos habitants voient leur accès à ce droit essentiel limité par une décision unilatérale.

Il est proposé de voter une motion manifestant l'opposition du Plateau Picard à cette fermeture du centre d'examen des permis de conduire de Saint-Just-en-Chaussée et de demander à l'Etat de revoir sa décision.

Vu la décision unilatérale de fermeture du centre d'examen du permis de conduire de Saint-Just-en-Chaussée;

Considérant que cette fermeture du centre d'examen réduit l'accès au droit essentiel de mobilité pour nos habitants ;

Considérant que la fermeture du centre d'examen réduit la possibilité pour les habitants du Plateau Picard d'accéder au permis de conduire et réduit par conséquent l'égalité des chances pour nos habitants ;

Considérant que le permis de conduire est indispensable en milieu rural, notamment pour accéder au monde du travail ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

S'oppose à la fermeture du centre d'examen de Saint-Just-en-Chaussée.

Demande aux autorités compétentes de reconsidérer le projet de fermeture du centre d'examen des permis de conduire de Saint-Just-en-Chaussée.

Charge Monsieur le Maire de transmettre cette motion à monsieur le Préfet de l'Oise, à madame et messieurs les sénateurs de l'Oise, à madame et messieurs les députés de l'Oise.

➤ **D2025/23 Indemnisation des terrains frappés d'alignement et des emplacements réservés**

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/05/2024, mise à jour par arrêté du 30/07/2024,

Vu plan d'alignement approuvé par délibération du conseil municipal le 24/05/2024,

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le prix d'achat des reprises d'alignements ainsi que des emplacements réservés comme suit :

- une indemnisation de 5 € / m² pour les terrains frappés d'alignement
- une indemnisation de 40 € / m² pour les emplacements réservés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Décide** de fixer une indemnisation de 5 € / m² pour les terrains frappés d'alignement,
- **Décide** de fixer une indemnisation de 40 € / m² pour les emplacements réservés,
- **Décide** que les frais de géomètres seront pris en charge par la commune pour chaque division à réaliser,
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire à signer les actes intervenant dans chaque dossier.

➤ **Informations / questions diverses**

Travaux d'enfouissement rue d'en Bas : Avance vite, tout va bien.

Vidéo-protection : les travaux sont terminés, tout fonctionne.

Salle des fêtes : les arêtières et les caches-moineaux abîmés ont été réparés.

Local Pompier : il est demandé une chaîne pour éviter les rodéos sur la place à Essuiles : impossible, qui ouvrirait et fermerait ?

City-stade : le Département n'a pas encore donné réponse pour la subvention : on va relancer.

Ciné rural : Initialement en place sur la commune par l'association l'Animation Communale d'Essuiles et leur non-reprise de l'activité en 2025, la commune décide de reprendre la compétence pour 2026 pour 7 dates.

Colis des aînés : la remise des colis aura lieu le 13 décembre 2025 de 10h30 à 12h30.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h15.

Le Maire,
Régis VANDEWALLE

Le secrétaire,
Mickaël MATHYS

